SEPTIÈME ANNÉE. N° 10. 5 MARS 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 10 :

Prédication : Pour le 4e dimanche de Carême : les grandes négations contemporaines (quand on est mort tout est mort). — Congrégations Romaines : S. Congrégation de l'Inquisition : on ne peut enseigner la licéité de l'embryotomie. — Index : Condamnation d'ouvrages. — Consultations liturgiques, etc. : Dans les offices doubles-majeurs et au-dessus, les leçons du 1er nocturne sont-elles autres que de l'Ecriture courante ? — Peut-on donner connaissance aux fidèles de l'encyclique contre la Franc-Maçonnerie si l'évêque du diocèse ne l'a pas publiée? — Doit-on dire : *Ego volo celebrare missam* ou Ego volo missam celebrare ? Peut-on prendre, pour deux défunts le mari et la femme, l'oraison *pro pluribus defunctis* en modifiant le nombre ? — Quand doit-on réciter les mots : *Hæc quotiescumque feceritis, etc.*? — Peut-on réciter *Misereatur* pendant que le pénitent achève le *Confiteor* ? — Dans une messe de *Requiem* chantée pour tous les défunts d'une paroisse, peut-on chanter trois oraisons et omettre la prose ? — Y a-t-il obligation d'appliquer l'indulgence de l'autel privilégié au défunt pour lequel on célèbre ? — Si les circonstances extérieures ne permettent pas de chanter le psaume *Miserere* à la levée du corps l'officiant doit-il le réciter ? — Peut-on se servir pour la couleur rouge, d'un ornement dont le fond est rouge et la croix blanche ? Peut-on indulgencier les chapelets par un simple signe de croix? Peut-on appliquer à un défunt une messe votive de la sainte Vierge ou de saint Joseph ? — Devant le Saint-Sacrement exposé conclut-on les vêpres par *Fidelium animæ* ? Peut-on tenir une réunion de Congrégation devant le Saint-Sacrement exposé? Peut-on indulgencier une dizaine de chapelet séparée ? Doit-on faire mémoire du Saint-Sacrement à la messe de *Mater admirabilis* concédée aux pensionnats du Sacré-Cœur ? — Ne peut-on gagner qu'une fois par jour les indulgences du Chemin de la croix ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un conseil de fabrique est-il tenu de prendre à sa charge les grosses réparations de l'église et du presbytère dans le cas où la commune refuserait de le faire malgré un engagement verbal pris par ce dernier dans ce sens ? — Les Juges de paix peuvent-ils apposer d'office les scellés au presbytère après le décès du curé, à l'évêché après le décès de l'évêque ? — Un conseil municipal peut-il, au cours de l'exercice, retrancher une partie du supplément de traitement voté l'année précédente ? peut-il s'attribuer tout le prix des concessions au cimetière, surtout si la fabrique est sans ressources ? — Peut-on empêcher l'instituteur de mettre en retenue les enfants pendant le temps consacré au catéchisme ? — Un étranger peut-il louer une place à l'église ? — Le chien du curé peut-il être taxé comme chien de luxe? — Un instituteur peut-il faire la nuit l'école aux enfants au-dessous de 14 ans, les gênant ainsi pour l'étude du catéchisme ? — Variétés : La question du catéchisme, — Courrier de l'utile : — Principes généraux d'hygiène (2e article).

REVUE LITTÉRAIRE

La Société Bibliographique vient de publier une brochure que nous nous empressons d'annoncer et de signaler : L'*Enseignement primaire et l'Avenir de la France*. C'est l'importante lettre pastorale adressée récemment par S. G. Mgr Turinaz, évêque de Nancy, au clergé et aux fidèles de son diocèse, sur la grave question de l'enseignement anti-chrétien dans les écoles primaires, tel qu'il résulte de la loi du 28 mars 1882.

Nous y remarquons ce passage, dès les premières lignes :

« Dans votre Lettre pastorale du 2 octobre 1882, dit l'éminent prélat, nous vous avons dénoncé cet enseignement funeste, au nom de la *religion* et de la *liberté*. — Dans notre Lettre pastorale pour le Carême de 1883, en traitant du *Patriotisme*, nous avons démontré que la lutte religieuse, spécialement sur le terrain de l'*instruction* et de l'*éducation* de l'enfance, est un des grands périls de notre pays. — Chaque année, dans les circulaires par lesquelles nous sollicitons la charité en faveur des écoles libres de notre ville épiscopale, nous avons rappelé l'importance de cette question décisive. »

Que cette constante sollicitude pour le bien de l'enfance, que cette infatigable persévérance dans la lutte contre ses ennemis servent de stimulant et d'exemple à tous les catholiques ! Il y va de « l'avenir de la France ! » crie le patriote. Il y va du salut de la religion ! crie le pasteur.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle facilité Mgr Turinaz met à néant les raisons spécieuses invoquées par les auteurs de la loi athée. Il démontre avec la plus grande évidence que le mot *neutralité* en matière religieuse, que l'on fait sonner si haut, n'est qu'un leurre flagrant, ainsi que le prouvent surabondamment

tant de mesures déjà prises contre les maîtres chrétiens et contre le clergé. Sa Grandeur en fait la douloureuse énumération.

Quant à la *morale*, que l'on a la prétention d'enseigner désormais aux enfants en dehors de toute idée religieuse, erreur de croire qu'elle suffira seule à former « des hommes honnêtes et de bons citoyens. » La morale, sanctionnée jusqu'ici par la religion, a été relativement impuissante, même avec ce haut et divin secours, contre les passions humaines. Le lui ôter, c'est l'affaiblir, c'est l'amoindrir. Et on n'hésite pas à le lui ôter.

Après avoir ainsi mis la main sur la plaie, ou plutôt sur toutes les plaies que l'enseignement primaire actuel prépare, s'il est continué plus longtemps à notre pays, Mgr Turinaz indique les remèdes à employer : ces remèdes consistent dans l'union de tous les catholiques, union qui doit être d'autant plus active et vaillante, qu'elle se trouve « en présence des efforts incessants de nos ennemis, en présence de la lutte implacable qu'ils font à tout ce que nous respectons et tout ce que nous aimons. L'indifférence et l'inertie seraient des crimes, » ajoute énergiquement le zélé prélat.

Après l'union qu'ils doivent avant tout établir entr'eux, les catholiques de France, comme ceux d'Angleterre, de Belgique, des Etats-Unis, ne doivent reculer devant aucun obstacle, aucun sacrifice dans les grandes luttes de l'enseignement chrétien.

Il faut que les parents, en particulier, donnent eux-mêmes l'instruction religieuse à leurs enfants, du moment qu'elle est bannie de l'école, ou qu'ils secondent en cela, de leur mieux la bonne volonté et le dévouement de MM. les curés.

Comme couronnement de tous ces efforts, Mgr Turinaz recommande expressément l'œuvre des catéchistes volontaires et en conseille chaleureusement l'organisation dans toutes les paroisses.

En résumé, nous ne saurions recommander nous-mêmes à nos lecteurs de proposer cette éloquente Lettre pastorale.

Brochure in-12 de 61 pages. Prix : 30 cent.

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau vol. in-48 elzévirien de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 pages. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in-12 de III-238 pages. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de XII-228 pages. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 p., avec lettres ornées. 1 50

Fleurs de reconnaissance envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in-18 de 124 pages. 0 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambérat, directeur de l'œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'œuvre*). 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édion améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDES NÉGATIONS CONTEMPORAINES (QUAND ON EST MORT TOUT EST MORT)

Deus creavit hominem inexterminabilem. (Sap., II, 23.)

Parlant du matérialisme et en révélant la raison secrète, Bossuet disait : « Les hommes semblent vouloir élever les animaux jusqu'à eux-mêmes, afin d'avoir le droit de s'abaisser jusqu'aux animaux et de vivre comme eux, semblables à quelqu'un de grande naissance qui, ayant le courage bas, ne voudrait point se souvenir de sa dignité, de peur d'être obligé à vivre dans les exercices qu'elle demande [1]. » Voilà une parole de profonde vérité : ceux-là nient l'âme qui ont intérêt à vivre comme si nous n'avions point d'âme! Nous avons réfuté dimanche dernier cette grossière erreur inventée par la passion. — Mais les matérialistes vont plus loin, et toujours pour satisfaire aux exigences de leurs passions, ils nient l'âme et ils nient la vie future; ils ne veulent point en eux de ce noble principe spirituel qui les gêne, ils veulent encore moins de l'immortalité qui les contrarie davantage; ils affirment qu'il n'y a en nous que la matière et que *quand on est mort tout est mort*. Nous allons répondre à cet affreux blasphème qui retentit partout aujourd'hui, jusque dans les plus humbles hameaux. Certes, je n'ai pas besoin de vous faire ressortir l'importance du sujet. « L'immortalité de l'âme, en effet, est une chose qui nous importe si fort, qui nous touche si profondément, qu'il faut avoir perdu tout sentiment pour être dans l'indifférence de savoir ce qu'il en est. Toutes nos actions et nos pensées doivent prendre des routes si différentes, selon qu'il y aura des biens éternels à espérer ou non, qu'il est impossible de faire une démarche avec sens et jugement, qu'en la réglant par la vue de ce point, qui doit être notre dernier objet [2]. » Or, soit que nous envisagions la question du côté de l'homme, soit que nous la considérions du côté de Dieu, il ressort avec la dernière évidence que cette vie n'est que le commencement de la vie et qu'une éternelle existence nous est réservée.

I

Quand on est mort tout est mort : cette désolante affirmation répugne absolument à la nature et à la dignité de notre âme.

I. « L'âme est immortelle : la première raison que j'en donne, à part bien entendu le témoignage irréfragable de la foi, *Deus creavit hominem inexterminabilem*, c'est sa spiritualité. Nous voyons le corps de l'homme mourir, se décomposer, et, sans être anéanti, devenir un je ne sais quoi qui n'a pas de nom : l'air, l'eau, le feu, tous les agents de la nature exercent sur lui leur empire comme sur une plante ou le corps d'un animal; mais, pour l'âme, elle est placée hors de la sphère des choses sensibles; pure et sans mélange, elle ne porte en elle aucun principe de corruption; simple, indivisible comme la pensée, il n'est pas d'élément, si actif et si subtil qu'on le suppose, qui puisse l'atteindre. Ce qui s'appelle mort, n'est qu'un dérangement de parties matérielles; mais l'âme n'a ni parties, ni figure, ni situation respective de parties entre elles; et si le corps peut perdre cet arrangement de parties distinctes, se désagréger et mourir, l'âme, qui n'a rien de semblable dans sa manière d'exister, ne doit pas naturellement éprouver une semblable destruction [1]. » D'autre part, la science le prouve d'une manière irréfutable, pas un des atomes de la matière ne périt; la destruction d'un seul atome exige un acte, une puissance infinie, et Dieu, dans sa bonté, ne veut pas faire cet acte pour la destruction du moindre élément matériel. *Deus creavit res ut essent* [2]. Comment donc anéantirait-il une âme, le chef-d'œuvre de ses mains, une âme, dont il a fait sa plus parfaite image, une âme née de la pensée et de la vertu, une âme qui s'est nourrie du pain incorruptible de la vérité et de la vertu? Cela est impossible!

II. D'ailleurs, la dignité de l'homme, souverain de la création, exige que son âme soit immortelle. Car, dit un docte prélat [3], si parmi les êtres créés destinés à servir l'homme, il y en a dont la vie soit emportée dans l'espace d'un jour et d'une heure, il en existe beaucoup plus qui déploient pour résister au temps une force dont son corps est loin d'égaler les triomphes. Combien d'arbres, dans les forêts ou sur les montagnes, dont la tige inébranlable quoique plusieurs fois séculaire, soutient encore victorieusement l'effort des inondations et les violences de la tempête! Ces rochers, que l'Ecriture appelle les fondements de la terre, ont été bien souvent secoués avec elle; mais ils demeurent disposés à raconter encore des révolutions à venir, comme ils attestent déjà celles qui les ont bouleversés. Depuis que Dieu les a jetés autour du globe comme un manteau, les mers n'ont rien perdu ni de la profondeur de leurs abîmes ni de la majesté de leurs colères. Les grandes constellations dont le ciel est si richement paré ont refusé jusqu'à présent de pâlir ou de s'éteindre, et leur intarissable foyer épanche les mêmes flots de lumière qu'au moment où la parole créatrice en alluma les feux. Les œuvres de l'homme lui-même ne se hasardent-elles pas à lutter de consistance et de durée avec les œuvres de Dieu? N'a-t-il pas partout bâti des édifices, dressé des colonnes, élevé des pyramides qui, même à l'état de ruines, retiennent encore je ne sais quelle fierté que les insultes du temps sont incapables d'abattre? Eh bien! sera-t-il dit que

[1] *Connaissance de Dieu et de soi-même.*

[2] Pascal, *Pensées*, art. IX.

[1] Frayssinous, *Défense du christianisme.*

[2] S. Thomas, *Cont. Gent.*, IV.

[3] Mgr Plantier, *Instr. past. pour le Carême de* 1869.

ce roi, ce conquérant, ce dominateur des êtres créés, n'ait été couronné de tant de gloire que pour devenir, plus tôt et plus impitoyablement que tous les autres, le jouet et la proie de la mort? Quoi! ceux-ci subordonnés à ses besoins et soumis à son empire, mesureraient leur âge par une succession de siècles, et lui verrait, après quelques années fugitives, ses organes se dissoudre et le foyer de leur vie s'éteindre sans espoir de réveil? Que Dieu, l'éternité substantielle et vivante, traite l'homme de feuille que le vent emporte, rien de mieux; mais comprendrait-on que des créatures inintelligentes et qui ne sont après tout que les tributaires de l'homme, eussent le droit de lui jeter la même ironie? Quoi, enfin, l'homme pourrait communiquer à ses ouvrages une certaine perpétuité dont il ne pourrait lui-même partager l'honneur? Evidemment non, le droit sens se refuse à l'admettre, il faut qu'il y ait plus de proportion entre la grandeur et la destinée de l'homme, il faut que son âme soit immortelle!

II

Quand on est mort tout est mort : si cet axiôme de l'impiété était vrai, c'en serait fait de la Sagesse et de la Justice increées; et il faudrait donner gain de cause à l'athée qui, contre une évidence plus claire que le jour, nie l'existence de Dieu.

I. Dieu est juste et il ne peut avoir fait un monde où le désordre deviendrait aussi légitime que nécessaire. Or, sans l'immortalité de l'âme, le vice triomphe fatalement, la vertu est vaincue et devient impossible. Les païens et les philosophes les moins suspects d'exagération religieuse l'ont confessé. « Si l'on ne joignait à l'exercice des vertus ces biens à venir que l'Ecriture promet aux fidèles, dit Bayle, on pourrait mettre la vertu et l'innocence au nombre des choses sur lesquelles Salomon a porté cet arrêt définitif : *Vanité des vanités!* » — « Fuyez, dit Rousseau, ceux qui sous prétexte d'expliquer la nature sèment dans les cœurs des hommes de désolantes doctrines. Renversant, détruisant, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la dernière consolation de leur misère, aux puissants et aux riches le seul frein de leurs passions, ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain. Jamais, disent-ils, la vérité n'est nuisible aux hommes. Je le crois comme eux, et c'est, à mon avis, une grande preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité. » Au fait, si quand on est mort tout est mort, comment l'homme luttera-t-il contre lui-même pour éviter le mal et faire son devoir? Ne prendra-t-il pas uniquement pour règle de ses actions l'égoïsme, l'orgueil, l'intérêt et surtout le plaisir? Pourvu qu'il échappe aux regards du public et à la vindicte des tribunaux, ne se donnera-t-il pas toutes les satisfactions possibles? Ne fera-t-il pas litière du devoir, du respect des lois, du serment, de la justice, de l'humanité, du sacrifice, de la conscience, de l'autorité? Alors, je le demande, comment la société pourra-t-elle subsister? Les matérialistes ne sont encore qu'une infime minorité, et cependant les crimes, les suicides, les injustices criantes, les mensonges, la corruption, la jalousie dans le pauvre, la rébellion dans le sujet, la tyrannie égoïste dans ceux qui détiennent l'autorité, ne font-ils pas trembler la société, ne mettent-ils pas en péril les intérêts les plus augustes? C'est l'œuvre du démon, mais ne serait-ce pas l'œuvre de Dieu si vraiment l'âme n'était pas immortelle? Quel blasphème horrible!

D'autre part c'est la croyance universelle du genre humain que nous ne sommes pas faits pour le néant, que l'âme est immortelle. Je ne parle pas des chrétiens qui, tous les jours, en récitant leur *Credo* affirment leur invincible croyance à la « vie éternelle. » J'entends parler des nations païennes, des peuples les plus sauvages et les plus barbares. Egyptiens, Chaldéens, Indiens, Grecs, Romains, Gaulois, Germains, habitants du Nouveau-Monde au moment où Christophe Colomb aborda sur ce vaste continent, tous ont cru en masse à l'immortalité de l'âme. Leur foi à cette vérité fondamentale a été plus ou moins obscurcie, plus ou moins vague, mais très réelle. Je ne vous citerai pas les paroles de leurs philosophes, je n'en finirais pas. Je ne veux en ce moment appeler votre attention que sur un fait décisif dans la question. Partout et toujours l'humanité a eu le culte des morts, a prié pour les morts, a honoré leur poussière. Pourquoi? N'est-ce point parce que l'humanité a pensé et pense que quand on est mort tout n'est pas mort? N'est-ce pas parce qu'elle a cru et croit que les morts ne sont pas indifférents à notre souvenir, à nos témoignages d'affection? N'est-ce point parce qu'elle est persuadée qu'ils sont les témoins de nos larmes et de nos regrets, et que nous pouvons continuer d'entretenir une sorte de société touchante avec cette partie d'eux-mêmes qui vit encore? Maintenant d'où vient cet accord unanime (à part quelques voix discordantes que la dégradation intellectuelle et morale fait résonner) dans cette foi à l'immortalité? Quelle est l'origine de cette croyance universelle? Vient-elle des philosophes? Mais elle existait avant qu'ils eussent énoncé leurs oracles. Vient-elle des sens? Mais les sens ne nous disent rien de la vie future, leur témoignage y serait plutôt opposé. Est-ce un rêve brillant de l'imagination? Mais cette idée, loin d'être agréable à tout le monde, est redoutable à un grand nombre de pervers. Ah! cette foi à l'immortalité de l'âme vient de l'Auteur de la nature; il l'a inscrite dans nos consciences, et sous peine de n'être plus le Dieu sage, c'est-à-dire de n'être plus Dieu, il ne s'est pas menti à lui-même, la réalité correspond à la révélation divine!

De plus, la sagesse éternelle le veut ainsi, les

aptitudes, les tendances que Dieu a mises dans les êtres sont une déclaration certaine de leurs destinées. Or, l'homme a des aspirations intimes, puissantes, constantes, qui n'ont point leur réalisation en cette vie, donc elles doivent l'obtenir dans une existence d'outre-tombe. L'homme aspire à vivre, à vivre dans l'estime, dans l'admiration, dans le cœur de ses semblables; il aspire à vivre toujours, il se dit, de toute manière : Je ne veux pas mourir tout entier, *non omnis moriar!* Il est tellement immortel par ses instincts qu'il invente des cérémonies solennelles pour se rappeler que, selon le corps, il est mortel, *memento homo quia pulvis es et in pulverem reverteris.* — L'homme aspire à la vérité parfaite, et ici-bas il ne peut, après bien des labeurs, que conquérir quelque lambeau de vérité. « L'homme le plus savant, a dit Pascal, n'arrive jamais qu'à une savante ignorance. » Et le grand Newton a exprimé admirablement cette pensée en disant de lui-même : « Je ne sais ce que le monde pensera de mes travaux; mais, pour moi, il me semble que je n'ai été autre chose qu'un enfant jouant sur le bord de la mer, et trouvant tantôt un caillou un peu plus poli, tantôt une coquille un peu plus brillante, tandis que le grand Océan de la vérité s'étendait inexploré devant moi. » L'homme aspire au bonheur parfait, et ici-bas il ne rencontre qu'un bonheur affreusement mélangé, qui est plutôt du dégoût, du malaise, de l'ennui, même dans les situations les plus élevées, au milieu des plaisirs les plus enivrants, dans la réalisation des rêves les plus caressés. Témoin Alexandre qui, maître du monde, pleure parce qu'il n'a pas d'autres mondes à conquérir. Témoin Septime Sévère, qui, de soldat, devenu empereur, exhale amèrement cette plainte : « J'ai été tout et cela ne me sert de rien, *omnia fui et nil expedit.* » Témoin Salomon, qui assis sur un trône glorieux, nageant au sein de toutes les jouissances s'écrie : Vanité des vanités et tout n'est que vanité! Eh! quoi, les animaux sans raison atteignent leur destinée, et l'homme, le chef-d'œuvre de la création, l'homme affamé de vie, affamé du vrai, du bien, du beau, serait frustré de ses plus impérieux désirs? Et ce serait Dieu qui l'aurait fait ainsi? Mais ne serait-ce pas affreux, horrible, atroce? Où donc serait la bonté, la sainteté de Dieu? Ah! plutôt, disons-le bien haut, un jour notre esprit se reposera dans la contemplation de la vérité parfaite, notre cœur s'enivrera du bonheur sans mélange, et cela à jamais! Dieu le doit à sa sagesse, j'ajoute qu'il le doit à sa justice.

II. *Quand on est mort tout est mort*, ce n'est pas ce que pensait un célèbre impie du siècle dernier [1] « Quand je n'aurais, dit-il, d'autre preuve de l'immortalité de l'âme que le triomphe du méchant et de l'oppression du juste dans ce monde, cela seul m'empêcherait d'en douter. Une contradiction si manifeste, une si choquante dissonance dans l'harmonie universelle me forcerait de la résoudre; je me dirais : Tout ne finit pas pour moi avec la vie, tout rentre dans l'ordre à la mort. » On ne saurait mieux raisonner. Non, Dieu ne peut voir d'un même œil le crime et la vertu, le bienfaiteur et le malfaiteur du genre humain. — Il faut que, strictement, chacun reçoive selon ses œuvres, sans quoi plus d'ordre, plus de famille, plus de société. Or, je le demande, peut-on dire que cette vie soit le temps de la justice parfaite? Que voit-on souvent? On voit le vice arriver aux places, aux honneurs, à toutes les jouissances, par la bassesse, la ruse, la flatterie, la violence, tous les moyens désavouables; on voit souvent l'homme vertueux, misérable, délaissé, oublié, déconsidéré, moqué, persécuté, condamné injustement, quelquefois jeté dans les prisons ou portant sur l'échafaud une tête innocente. Où est la justice? Dira-t-on qu'elle est dans la sanction naturelle? Mais la pratique de la vertu est toujours pénible, tandis que des corps bien constitués résistent souvent à tous les désordres de la débauche. Dira-t-on qu'elle est dans la sanction légale? Mais souvent les lois sont impuissantes à saisir le criminel, à récompenser le juste. Dira-t-on qu'elle est dans la sanction sociale, ou l'opinion publique? Mais qui ne sait que généralement l'opinion publique est trompée et trompeuse. Dira-t-on quelle est dans le témoignage de la conscience? Mais la conscience fait que le juste se résigne sans cesser de souffrir; plus d'une fois l'homme de bien, par excès de délicatesse, vit dans l'agitation et le trouble; d'ailleurs où serait la récompense du plus grand acte de vertu, le martyre pour la patrie ou pour la foi? Quant au remords, l'habitude du crime émousse son aiguillon. D'autre part où serait le châtiment du plus grand des crimes, le suicide? Sera-t-il dans l'anéantissement de tout l'être, mais ce châtiment atteindrait également la vertu. Se peut-il que Néron et saint Paul, Messaline et sainte Thérèse dorment dans le tombeau du même et éternel sommeil? Toute notre raison, tout notre bon sens se révolte contre cette absurde conclusion. Ah! que le bon se réjouisse, que le méchant tremble, il viendra un jour où, comme on l'a si bien dit, la justice malheureuse aura ses reprises sur Dieu, et où Dieu aura ses reprises sur le vice impuni, et des reprises éternelles!

En terminant, ranimons notre croyance à l'immortalité de l'âme. Au nom de la foi, au nom de la raison, au nom de notre dignité, de notre nature, au nom de la sainteté, de la bonté, de la sagesse et de la justice de Dieu, rejetons, combattons par tous les moyens possibles, les absurdes et désolantes doctrines de l'athéisme et du matérialisme. A l'encontre de leurs dénégations insensées, redisons avec l'Eglise, avec l'élite de l'humanité :

Je crois en Dieu, *Credo in Deum!*
Je crois la vie éternelle, *Credo vitam æternam!*

[1] J.-J. Rousseau.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

I

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

LA LICÉITÉ DE L'EMBRYOTOMIE *tuto doceri non potest.*

21 mai 1884.

Nous avons dit, à la page 532 de l'*Ami du clergé*, année 1884, où en était la question de la licéité de l'embryotomie, c'est-à-dire de cette opération chirurgicale qui a pour but de tuer l'enfant dans le sein maternel pour sauver la vie de la mère, quand on ne peut autrement sauver ni l'un ni l'autre. La S. Congrégation de l'Inquisition consultée à ce sujet avait différé sa réponse. Elle vient enfin de parler dans un document adressé à S. Em. le cardinal-archevêque de Lyon :

« Eminentissime et Reverendissime Domine,

« Eminentissimi PP. mecum Inquisitores generales in congregatione generali habita feria IV, die 28 labentis maii, ad examen revocarunt dubium ab Eminentia Tua propositum : « *An tuto* doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater, infante pereunte? »

Ac omnibus diu et mature perpensis, habita quoque ratione eorum quæ hac in re a peritis catholicis viris conscripta, ac ab Eminentia Tua huic Congregationi transmissa sunt, respondendum esse duxerunt :

Tuto doceri non posse.

Quam responsionem cum SS. D. N. in audientia ejusdem feriæ ac diei plene confirmaverit, Eminentiæ Tuæ communico, tuasque manus humillime deosculor.

Romæ, 21 maii 1884.

Humillimus et addictissimus servus verus,

R. CARD. MONACO.

II

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX

1° *Décret du 26 novembre* 1884, qui condamne :

La scomunica di un'idea (L'excommunication d'une idée). Réponse au Cardinal-Vicaire de Rome par Mgr (titre usurpé) J.-B. Savarese. Rome, établissement typographique d'Edouard Périno, 1884.

Ouvrage condamné en vertu de la deuxième règle du concile de Trente.

2° *Décret du* 19 *décembre* 1884, qui condamne :

Siete Tratados, por Juan Montalvo, en dos tomos. Besançon, imprenta de José Jacquin, 1882.

Nouvelles études d'histoire religieuse, par Ernest Renan. Paris, Calmann Lévy, éditeur, 1884.

Auctor operis (Giuseppe Sandrini) cujus titulus : *Saggio di letture giovanili al uso delle scuole popalari :* prohib. decr. 23 aprilis 1860, laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.

Auctor operis (Fr. Gaspar) cujus titulus : *Der Vernunftstaat nach seinen Rechten und pflichten*. Latine : *Status rationalis ejusque jura et obligationes*. Luxemburgi, 1883; prohib. decr. 9 maii 1884, laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.

Fr. Thomas, Card. MARTINELLI, *præf.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Faut-il, en règle générale, dans les Offices du degré « double-majeur » et au-dessus, prendre, au 1er Nocturne, les leçons du Commun au lieu de l'Ecriture occurrente?

2° L'Encyclique de Léon XIII contre la Franc-Maçonnerie est-elle publiée dans la plupart des diocèses, et, là où l'évêque n'a encore pas envoyé d'instruction, doit-on attendre cette instruction pour donner connaissance aux fidèles de cette Encyclique?

3° Dans le texte authentique de la prière *Ego volo celebrare*, le mot *Missam* est-il avant *celebrare* ou est-il après? Le changement de place d'un mot n'empêcherait-il pas de gagner l'indulgence?

4° Offrant le saint sacrifice pour deux défunts, le mari et la femme, je prends pour seconde oraison celle *pro pluribus defunctis*, puis-je dire... *propitiare animabus famuli tui et famulæ tuæ*...?

5° Après la consécration du Précieux Sang, peut-on faire la première génuflexion en disant : *Hæc quotiescumque feceritis*... ou doit-on attendre qu'on ait prononcé le dernier mot *faciatis*?

6° Le confesseur doit-il dire le *Misereatur* immédiatement avant la formule d'absolution, ou pendant que le pénitent achève le *Confiteor*?

R. — Ad I. Dans les doubles-majeurs et audessus, les leçons du premier nocturne ne sont jamais de l'Ecriture courante, mais du propre s'il y en a un; s'il n'y en a pas, elles doivent se prendre au commun. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des rites, d'abord le 12 juillet 1664, n. 2284, ad 6, ensuite le 2 septembre 1741, n. 4119, ad 3.

Ad II. Nous ne saurions dire en combien de diocèses, l'Encyclique contre la Franc-Maçonnerie n'a pas encore été portée à la connaissance des fidèles par les Ordinaires. Mais l'absence de cette publication n'infirme en rien le document qui est d'ailleurs universellement répandu. On peut donc s'en servir sans attendre la publication par l'Ordinaire.

Ad III. Le texte authentique est-il : *Ego volo celebrare missam* ou *missam celebrare ?* Nous avons comparé un grand nombre de recueils d'indulgences, de Bréviaires et diurnaux, de formulaires de prières préparatoires à la messe. Le

désaccord est complet. Du reste, le déplacement d'un mot n'empêche pas de gagner l'indulgence, à moins que ce mot ne soit essentiel. Il ne l'est pas dans le cas présent.

Ad IV. On ne peut pas vous blâmer d'organiser ainsi cette oraison en faveur de l'époux et de l'épouse, parce que l'Eglise n'a pas établi d'oraison propre pour ce cas, et que des auteurs très estimés, comme Guyet, Castaldi et d'autres, modifient parfois les oraisons du Missel pour les approprier plus parfaitement à leur objet.

Ad V. Après la consécration du Précieux Sang, on doit faire la première génuflexion en disant *Hœc quotiescumque*, car la rubrique du Missel est formelle :

« Quibus dictis (hic est enim calix, etc.), reponit calicem super corporale, dicens secreto : *Hœc quotiescumque feceritis*, etc., genuflexus Sanguinem reverenter adorat. » (Ritus celebrandi missam, titre VIII, n. 7.) On ne doit donc pas attendre qu'on ait prononcé le dernier mot : *faciatis*.

Ad VI. Régulièrement le confesseur doit dire le *Misereatur* immédiatement avant la formule d'absolution, car le Rituel romain est exprès :

« Cum igitur pœnitentem absolvere voluerit, injuncta ei prius, et ab eo acceptata salutari pœnitentia, primo dicit :

Misereatur tui.....

Deinde dextera versus pœnitentem elevata, dicit :

Indulgentiam...

Dominus noster Jesu.

Ego te absolvo...

On voit que toutes ces prières se suivent et qu'elles doivent régulièrement se dire pendant que le prêtre donne l'absolution, et non pendant que le pénitent achève le *Confiteor*.

Q. — 1° Tous les lundis, je chante la messe *de Requie* pour les défunts de la paroisse, et je dis trois oraisons, sans prose, au lieu d'*une*. Ne puis-je pas et ne dois-je pas continuer ainsi? N'y a-t-il pas une exception pour les jours de lundi, lorsque, ce jour-là, on chante la messe pour toutes les âmes d'une paroisse?

2° En vertu d'un Indult spécial, le maître-autel de chaque église paroissiale est « privilégié » dans notre diocèse. Y a-t-il obligation stricte d'appliquer l'indulgence à l'âme pour laquelle on célèbre la messe? v. g. je dis la messe pour Paul : si j'applique l'indulgence à Pierre, mon parent, suis-je tenu à restitution?

3° En 1884, pour l'Office, nous avons pris la *Partie du Printemps* le 2 mars, au commencement du Carême. Or, pour les Offices votifs du Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception, cette partie n'a qu'*une* antienne pour chaque nocturne (temps pascal). L'année prochaine, 1885, la chose se renouvellera. Comment faire pendant le Carême?

R. — Ad I. Nous n'avons jamais vu d'exception pour ce cas, et nous croyons qu'il n'en existe pas. Nous croyons que vous feriez bien de ne chanter qu'une oraison, et de dire la prose *Dies irœ*.

Ad II. Sur les autels « privilégiés, » l'application de l'indulgence se fait quand même vous n'y penseriez pas. Il n'y a donc pas lieu à restitution.

Ad III. On trouve ces offices complets chez les grands éditeurs de livres liturgiques, par exemple à Tours, à Paris, à Malines, à Tournai, à Ratisbonne, etc.

Q. — Depuis un an que je suis abonné à l'*Ami du clergé*, j'admire dans chaque livraison, avec l'érudition de ceux qui coopèrent à sa rédaction, la lucidité des réponses aux questions proposées. Je me permets donc d'avoir recours à vos lumières pour la solution de deux questions.

1° Ici, bien que la levée du corps se fasse solennellement et avec des chantres; cependant à cause de la présence des hérétiques, on ne chante point, en se rendant de la maison mortuaire à l'église. Dans ce cas, après avoir récité le *De profundis*, y a-t-il pour le prêtre l'obligation de réciter à voix basse les psaumes que l'on devrait chanter d'après les prescriptions du Rituel?

2° Y a-t-il difficulté de se servir pour la « couleur rouge, » d'un ornement dont le fond est « absolument rouge, » mais la croix fond blanc? — Y a-t-il un décret postérieur à celui du 7 avril 1832, n. 4684? Seriez-vous assez bon pour me donner dans un de vos prochains numéros, le texte du décret précité, ou de celui qui lui serait postérieur?

R. — Ad I. Vous devez réciter à voix basse ce que les circonstances ne vous permettent pas de chanter, parce que les prières sont la chose principale, le chant n'est qu'accessoire.

Ad II. Si la croix occupe une grande place dans la chasuble, ainsi qu'on le pratique trop fréquemment en France, cette chasuble est évidemment en opposition avec les décrets de la sacrée Congrégation des rites. Il importe de lire ces décrets trop souvent transgressés.

Le décret du 7 avril 1832, que vous indiquez, ne fait que rappeler celui du 12 novembre 1831, n. 4669. Voici ce dernier décret. L'évêque de Marsi demandait à la Congrégation des rites :

« Potestne continuari usus illarum Ecclesiarum, quæ pro colore tam albo, quam rubro, viridi et violaceo utuntur paramentis vel flavi coloris, vel mixtis diversi coloris floribus? Præsertim si colores a rubrica præscripti in floribus reperiantur. In rubrica Missalis Fratrum Ordinis Prædicatorum num. 6 legitur : « In diebus vero illis solemnibus... uti possumus pretiosioribus paramentis cujuscumque sint coloris, dummodo non sint nigri. »

La sacrée Congrégation se contenta de répondre : « Servetur strictim rubrica quoad colorem paramentorum. » (N. 4669, ad 54.)

Six ans plus tard, l'évêque de Modène demanda si l'on pouvait employer indifféremment pour le rouge et pour le vert les ornements de diverses couleurs, de telle façon qu'on puisse à peine distinguer la couleur principale et prédominante :

« Num paramenta confecta ex serico, et aliis coloribus floribusque intertexta, ita ut vix dignoscatur color primarius et prædominans, usurpari valeant mixtim saltem pro albo, rubro et viridi? »

La Congrégation répondit : « *Negative*. » (S. R. C. 23 septembre 1837, dub. VIII, ad 2.)

C'est donc agir contre la rubrique que d'employer, par exemple, pour la couleur rouge et blanche une chasuble blanche avec une large croix rouge, et *vice versa*.

De Herdt pense comme nous : « Contra rubri-

cam igitur agit, dit cet éminent rubriciste, qui casula alba cum cruce rubea, et vice versa rubea cum cruce alba utitur pro colore albo aut rubeo, vel pro utroque. »

Q. — 1° En contradiction avec ce qu'a dit l'*Ami du clergé*, en 1883, p. 88, la coutume se maintient d'indulgencier isolément les chapelets par un simple « signe de croix. » Y a-t-il lieu de douter de la validité de cette pratique?

2° Peut-on, les jours de semi-doubles, dire des messes « votives de saint Joseph, » de la sainte Vierge, etc., tout en se déchargernt d'une intention de messe *pro defunctis*?

3. Quand les vêpres se chantent devant le « S. Sacrement exposé, » et sans qu'il y ait bénédiction à la fin, faut-il chanter le *Fidelium animæ...*?

4° Quand dans une communauté, le S. Sacrement est exposé toute la journée, et que, dans le cours de l'après-midi, il y a un « salut » pour quelque réunion de Congrégation, peut-on, après la bénédiction, remettre le S. Sacrement sur l'exposition jusqu'au salut du soir, ou faut-il le rentrer dans le tabernacle, supprimant ainsi plusieurs heures d'adoration?

5° Pensez-vous que l'on puisse appliquer les indulgences du rosaire à une dizaine séparée, sur laquelle on réciterait souccessivement toutes les autres? On a inventé une sorte de bijou-bracelet, formé de 11 grains et d'une croix. Il n'y a qu'à le détacher du bras pour réciter ses dizaines.

6° Rome ayant permis de dire la messe de la sainte Vierge au jour de la fête de *Mater admirabilis*, célébrée dans les Pensionnats du S. Cœur, le 20 octobre, doit-on y faire mémoire du saint du jour (S. Jean de Kenty), et y dire *Credo*?

R. — Ad I. La solution que nous donnions en 1883 concernait seulement les chapelets de saint Dominique et ceux des *Sept-Douleurs*. Nous disions que l'on ne pouvait se contenter d'un simple signe de croix, mais qu'il fallait employer les formules spéciales de bénédiction. Vous nous demandez s'il y a lieu de douter de la validité de l'application des indulgences si l'on ne fait qu'un signe de croix. Nous répondons : assurément. Nous allons plus loin, nous croyons même qu'il n'y a pas d'application d'indulgences ; car les vicaires-généraux qui avaient posé la question à la sacrée Congrégation des indulgences, demandaient précisément si la formule de bénédiction était nécessaire quant à la validité :

« An... in solo crucis signo perficere possint, an vero pro actus *valore* formula benedictionis simulque aspersio cum aqua benedicta omnino sit adhibenda? »

Or la sacrée Congrégation répondit que pour les chapelets de saint Dominique et des Sept-Douleurs, il fallait employer la formule :

« Eminentissimi Patres, postquam consultorum vota audissent, responderunt : Pro coronis Rosarii et Septem-Dolorum servandam esse formulam. »

Bien plus, Messieurs les vicaires-généraux ayant demandé pour eux la faveur d'être dispensés de l'emploi de cette formule, la sacrée Congrégation jugea que ce n'était pas expédient : « Quoad dispensationem non expedire » (29 février 1864).

Ad II. Oui, vous pouvez vous décharger d'une intention de messes pour les défunts en disant des messes votives de la sainte Vierge, de saint Joseph et autres, mais vous ne gagnez pas pour ces défunts l'indulgence attachée aux messes de *Requiem*.

Ad III. L'exposition du Très-Saint Sacrement ne dispense pas de donner aux vêpres la conclusion ordinaire, *Fidelium animæ*.

Ad IV. Il serait préférable de remettre la réunion de Congrégation après le salut du Saint-Sacrement.

Si cela n'est pas possible, on pourrait tenir la réunion pendant l'exposition, pourvu qu'il reste auprès du Très-Saint Sacrement un nombre convenable d'adorateurs.

Enfin, s'il n'y avait pas assez d'adorateurs, on pourrait aussi renfermer le Saint-Sacrement pendant la réunion, attendu qu'il ne s'agit pas d'une exposition qui doive être nécessairement continue. Mais la première solution est préférable.

Ad V. Non, on ne peut pas appliquer l'indulgence du rosaire à une dizaine séparée.

Ad VI. Cette messe n'étant pas proprement une messe votive solennelle, nous croyons qu'on doit faire les mémoires occurrentes.

Q. — Si j'ai tardé à vous envoyer mon réabonnement à votre excellent journal, c'est que j'aurais voulu retrouver le n° où vous prétendez qu'on ne peut qu'une seule fois par jour gagner les indulgences du chemin de la croix. Je me rappelle l'affirmation, mais je ne sais sur quoi elle s'appuie. La Congrégation des indulgences a-t-elle donné une nouvelle décision à ce sujet? Le P. Maurel, qui, certes, fait autorité en fait d'indulgences, dit p. 185 de son traité : Si on fait plusieurs fois son chemin de croix le même jour, on peut gagner « chaque fois » les indulgences qui y sont attachées. Il a copié la *Recolta* faite par l'abbé Palard. J'ai vu un petit livre fait par les Pères franciscains pour le tiers-ordre, mettant en propres termes *toties quoties*. Cette affirmation m'a complètement désorienté, parce que j'avais une dévotion toute particulière pour le chemin de la croix. Bien des fois il m'est arrivé de le faire trois fois par jour en récitant un chapelet à chaque chemin de croix ou bien les *Mille Ave*. Votre journal, j'aime à le croire, ne manquera pas de revenir bientôt sur cette question. Un de mes confrères qui est assez fort sous le rapport des indulgences ne pouvait pas en croire ses oreilles.

R. — Voici le document authentique qui lèvera toutes les difficultés de notre vénéré confrère. C'est la décision de la S. Congrégation des indulgences sur laquelle se trouve fondée notre affirmation :

« Utrum toties in die lucrari valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis adnexæ, quoties illud iteratur?

Resp. Ex documentis non constat indulgentias pro pio Exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari, quoties præfatum pium exercitium iteratur [1]. »

Ajoutons un mot sur la manière dont notre confrère fait le chemin de la croix. S'il se contente de la récitation du chapelet ou de mille *Ave*, sans aucune méditation sur la Passion, il ne gagne certainement pas les indulgences. En effet, d'après une décision de la S. Congrégation des indulgences, datée du 16 février 1839, il faut une

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.*, 10 septembre 1883, n. 443, p. 679. Edition Pustet.

méditation, non pas sur la Passion en général, mais sur chaque station en particulier :

« An indulgentiæ concessæ visitantibus Viæ Crucis stationes datæ sint ob Christi Domini Passionis meditationem contemplandam in genere, an vero taxative pro meditatione illarum stationum quatuordecim, quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur.

Resp. Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam [1]. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En 1865, la commune obérée et ne pouvant rien faire pour la fabrique chargée d'une dette de plus de 3,000 fr., permet à cette dernière « verbalement » et à l'unanimité de son conseil municipal, de percevoir l'argent provenant, non des concessions du cimetière, puisqu'il qu'il n'y en a jamais eu, mais de certains priviléges accordés à certaines familles pour conserver intactes les fosses pendant une période de 5 ans en dehors du terme légal.

Cette concession était faite pour permettre à la fabrique de payer ses nombreuses dettes et éviter à la commune de venir à son secours.

L'argent encaissé de 1865 à 1878 ne dépasse pas 220 fr. Le conseil municipal conservateur ayant disparu en 1880, le nouveau conseil républicain, sous prétexte d'irrégularité, a intenté une action à la fabrique devant le conseil de préfecture pour l'obliger à rembourser les 220 fr. illégalement encaissés par la fabrique, prétend-il.

Cette affaire est demeurée plus de deux ans à attendre une solution et ce n'est qu'en septembre dernier que le conseil de préfecture, pressé, harcelé par les antagonistes de la fabrique a rendu un arrêt qui fait le trésorier de la fabrique comptable de la somme de 220 f. et l'oblige à verser cette somme dans la caisse municipale.

Ce qu'il y a de piquant en cette affaire, c'est la façon dont le conseil de préfecture a cru devoir la terminer.

Sur une première réquisition de son président demandant à la fabrique la justification de l'emploi des 220 fr., on lui a fourni des reçus pour plus de 3,000 fr. payés dans l'intervalle de 1865 à 1878.

Talonné à nouveau par le conseil républicain, le conseil de préfecture a réclamé encore à la fabrique l'emploi par recettes et dépenses des 220 fr.

Les recettes étant connues, le conseil de fabrique a envoyé cette fois des reçus constatant qu'elle a payé pour grosses réparations soit à l'église soit au presbytère, d'abord une somme de 150 fr., plus une autre de 80 fr. : total 230 fr.

C'est alors que sous prétexte que la fabrique n'avait pas répondu à son appel et fourni à temps les pièces demandées, le conseil de préfecture a porté l'arrêt précité.

Dans l'espèce, le conseil de fabrique demande :

1° S'il est tenu de prendre à sa charge les grosses réparations de l'église et du presbytère, si la commune refuse de reconnaître la valeur de l'engagement verbal intervenu entre les deux conseils. — L'engagement verbal est devenu une réalité, ce semble, par l'acte certifié conforme et signé par tous les membres vivants du conseil municipal d'alors et qui est en ce moment au greffe du conseil de préfecture. Il semblerait aussi que les signataires seuls de la déclaration demeurent responsables et non la fabrique qui n'en peut mais.

2° La fabrique n'ayant aucune ressource, qui devrait verser à la caisse municipale les 220 fr. ?

3° Dans le cas où l'appel serait conseillé, comment faut-il s'y prendre ?

[1] *Decr. auth. S. C. Indulg.*, Montis Regalis, 16 février 1839, n. 508. Edit. Barbier de Montault.

R. — Cette misérable histoire se reproduit, sous des formes diverses, chaque jour depuis que l'iniquité s'est déchaînée contre l'Eglise. On ne voit que cela : violation de la parole donnée, des engagements les plus formels, et une autorité au service des plus viles passions jugeant *per fas et nefas* avec le plus entier mépris du sens commun et du sens moral. Nous ne pouvons formuler toutes les observations que suggère le récit qu'on vient de lire. Nous répondrons simplement :

Ad 1m. En fait de grosses réparations, la législation qui régissait la matière à l'époque où la question présente nous reporte, était, quoique moins explicite, la même qui nous régit aujourd'hui. L'ancienne loi portait parmi les dépenses obligatoires des communes « les grosses réparations des églises et des presbytères, sauf l'exécution des lois spéciales les concernant. » Ces lois spéciales n'étaient autres que les articles 49 et 94 combinés du décret du 30 décembre 1809, qui ne mettaient les grosses réparations à la charge des communes qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Le texte d'aujourd'hui (loi municipale du 5 avril 1884), plus explicite, dit la même chose : « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. »

Comme de l'exposé du cas il résulte que la fabrique est absolument dénuée de ressources, les réparations incombaient à la commune. Mais on pourra toujours objecter que les choses ne se sont pas faites régulièrement ; et, de fait, tout a été irrégulier en cette affaire : irrégulier le privilège accordé aux familles des défunts ; irrégulière la taxe qu'on leur imposait ; rrégulier l'abandon que la commune faisait de ces ressources à la fabrique ; irrégulière la recette, irrégulière la dépense ; irrégulière la revendication actuelle du conseil municipal ; irrégulier le jugement du conseil de préfecture. Devant cette accumulation d'irrégularités, comment formuler un avis quelconque ? Ce qui va sauver la fabrique, c'est qu'elle n'a pas le sou, et là où il n'y a rien le roi perd ses droits. Il est évident, en effet ,

Ad 2m que, supposé le jugement du conseil de préfecture juste et sans appel, c'est la caisse de la fabrique qui devrait verser la somme de 220 fr. dans la caisse municipale; mais cette somme devrait préalablement être votée par le conseil et elle ne peut pas l'être puisque la fabrique est sans ressource. Mais le jugement n'est pas juste ; c'est pourquoi

Ad 3m. il faudrait en demander cassation au conseil d'Etat. Mais nous ne conseillerons pas ce moyen parce qu'il serait dispendieux d'abord ; car les recours au conseil d'Etat en matière contentieuse, sont formés par requête signée d'un avocat, et les avocats n'ont pas coutume de travailler pour rien. Et puis, d'après la nouvelle composition du conseil d'Etat, les causes justes

n'ont plus aucune sorte de garantie. Nous ajouterons que, s'il s'est écoulé 3 mois depuis la signification du jugement du conseil de préfecture, le recours au conseil d'Etat n'est plus recevable.

Ce qu'il y a mieux à faire, c'est d'observer minutieusement à l'avenir les prescriptions légales en toutes choses, surtout dans les comptes et budgets. Avec cette sauvegarde, la fabrique n'ayant rien, c'est la commune qui paiera les pots cassés et toutes les grosses réparations de l'église et du presbytère; on peut l'y contraindre en vertu de l'art. 136, § 12, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Q. — Selon la zone qu'on habite, la manière d'agir des juges de paix se modifie parfois du tout au tout. Ici, par exemple, lorsqu'un curé vient à mourir, jamais le juge de paix n'appose de scellés, à moins d'en être requis soit par les héritiers du défunt, soit par la fabrique. Dans un arrondissement et un diocèse voisins, au contraire, les Juges de paix se précipitent sur les presbytères et apposent d'*office* les scellés sur les armoires, secrétaires et livres de toute espèce ayant appartenu au curé. C'est une source d'ennui pour les familles et souvent pour les fabriques aussi. Quelle est la législation sur ce point important.

R. — Une première réponse se trouve dans la Circulaire suivante du 8 janvier 1884, de M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux ;

Paris, 8 janvier 1884.

Monsieur le Procureur général, le décret du 6 novembre 1813, relatif à la conservation et à l'administration des biens du clergé prescrit :

« Art. 16. — En cas de décès d'un titulaire d'une cure, le Juge de paix sera tenu d'apposer des scellés d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est pour le remboursement du papier timbré. »

« Art. 37. — Le Juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou d'un évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le Palais et autres maisons qu'il occupait. »

L'observation de ces dispositions est fréquemment perdue de vue par les Juges de paix.

En ce qui concerne l'art. 16 cet abandon des prescriptions légales peut s'expliquer. La plupart des cures et succursales n'ont pas de patrimoine propre et l'apposition des scellés ne présente, dès lors, d'utilité que dans certains cas particuliers, lorsqu'il y a eu notamment confusion dans la gestion des biens curiaux et des biens de la fabrique, immixtion du titulaire de la cure dans la gestion des biens de la fabrique. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'insister en ce qui concerne les menses curiales. Les Juges de paix peuvent, en général, attendre pour apposer les scellés, aux décès des curés ou desservants, que cette mesure conservatoire soit demandée par les représentants de la fabrique, de la commune, ou l'autorité supérieure.

L'exécution du décret précité présente un tout autre caractère d'urgence et de nécessité que celles de ses dispositions qui ont trait aux menses épiscopales.

Les biens des cures sont, en cas de vacance, administrés par la fabrique; la mense épiscopale, au contraire, se trouve à l'abandon, tant qu'il n'a pas été pourvu à son administration par une nomination expresse, mesure qui réclame toujours un certain laps de temps.

Il importe donc qu'aussitôt après le décès d'un archevêque ou évêque, le Juge de paix du canton du lieu du décès, ceux des cantons où se trouvent situés soit le palais épiscopal, soit les propriétés particulières du prélat apposent les scellés d'office et d'urgence sur tous les objets divers, titres et papiers.

L'art. 37 du décret de 1813 est explicite et formel; il ne fait d'ailleurs qu'étendre en cas de décès d'un archevêque ou évêque, le principe général déjà posé dans l'art. 911 et 3, du Code de procédure civile, spécialement confirmé en ce qui concerne les officiers supérieurs de la marine et de l'armée par l'arrêté du 13 nivôse an X.

Je vous adresse, M. le Procureur général, des exemplaires de la présente instruction en nombre suffisant pour les différents Parquets et les diverses Justices de paix de votre ressort et je vous prie de tenir tout spécialement la main à son exécution.

Recevez, (etc.).

Une seconde réponse parfaitement conforme à cette doctrine se trouve dans le *Défenseur des conseils de fabrique* (page 11, 6e année, n° 1); nous nous faisons un devoir de la reproduire à cause de sa précision et de sa clarté.

— S'il existe dans la paroisse des biens de cure proprement dits, l'apposition d'office des scellés par le Juge de paix est autorisée par l'art 16 du décret du 6 décembre 1813 ainsi conçu : « En cas « de décès du titulaire d'une cure, le Juge de paix « sera tenu d'apposer les scellés d'office, sans ré« tribution pour lui et son greffier, ni autres « frais, si ce n'est le seul remboursement du pa« pier timbré. »

Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'existe pas de biens de cure dans la paroisse, le Juge de paix doit attendre, pour apposer les scellés, que cette apposition lui soit demandée par les héritiers, par le trésorier de fabrique, par le maire ou par l'autorité supérieure. Comme le fait judicieusement observer le *Journal des Conseils de fabriques* (1872, p. 18), « lorsqu'il est de notoriété publique qu'une cure ou succursale ne possède aucuns biens quelconques, les mesures prescrites par le décret du 6 novembre 1813 pour assurer la conservation des biens de cure et le partage de leurs revenus sont sans objet. Ainsi l'apposition des scellés, qui a pour but d'empêcher le détournement des sommes provenant d'une propriété ou d'une succession est superflue, quand il n'existe pas de propriété. Il est juste d'ailleurs, de faire une distinction entre les biens de la cure et ceux qui appartiennent personnellement au titulaire. En général, les meubles garnissant les presbytères

ont été apportés ou achetés par les curés. S'il était obligatoire, après leur mort, de mettre leurs meubles sous les scellés, quand la cure n'a aucune dotation, non seulement les héritiers du curé décédé seraient privés d'en jouir pendant un temps plus ou moins long, mais ils seraient exposés à payer des frais inutiles et à subir des retards préjudiciables avant la liquidation de la succession. »

Le juge de paix, objectera-t-on peut-être, ignore le plus souvent si la cure possède des biens. En ce cas, l'apposition des scellés est une mesure conservatoire dictée par la prudence la plus élémentaire. Il est aisé de répondre qu'en effet, le juge de paix agit sagement en apposant d'office les scellés, lorsque l'existence de biens de cure lui paraît douteuse; mais il importe de reconnaître que le trésorier de fabrique peut facilement dissiper tous les doutes possibles en certifiant par écrit que la cure, dont il est l'administrateur légal depuis le décès du titulaire, ne possède des biens d'aucune nature, soit meubles, soit immeubles. Ce certificat servira de décharge pour le juge de paix auprès de ses supérieurs hiérarchiques, s'il en était besoin.

Si le juge de paix jugeait à propos d'apposer les scellés d'office, dans le cas où il n'existe pas de biens de cure, les héritiers, lorsqu'aucun d'eux n'est ni mineur ni absent, peuvent former opposition, en se conformant aux art. 926 et suivants du Code de procédure. On ne saurait leur nier qualité pour agir, puisqu'aux termes des art. 17, 18, 21, 22 et 24, les héritiers des curés décédés les représentent dans tout ce qui concerne les biens et le partage des revenus de la cure et qu'il doit être procédé à la levée des scellés et à l'inventaire en leur présence.

Q. — 1° Un conseil municipal peut-il retrancher une partie du supplément de traitement en cours d'exercice voté par un autre conseil l'année précédente?

2° Un conseil municipal peut-il s'attribuer à lui tout seul tout le prix des concessions de cimetière?

3° Une fabrique manquant de toutes ressources ne pourrait-elle pas avoir un certain droit à une portion de la somme de la concession des cimetières et remplacer en cela le bureau de bienfaisance là où il n'y en a pas?

R. — Ad 1^{m}. En principe, quand une somme d'argent a été légalement allouée par un conseil municipal à une personne pour des fonctions remplies par cette personne, et que rien n'est changé du côté des conditions exigées, le conseil municipal ne peut rien changer jusqu'à l'expiration de l'exercice. En justice comme en équité, le supplément voté pour une année doit être payé jusqu'à l'expiration de l'année, toutes choses restant égales d'ailleurs.

Mais nous voyons tous les jours quel cas le gouvernement fait de l'équité et de la justice. Il s'est fait, à propos des allocations, une jurisprudence particulière qui lui permet de supprimer en pleine année le traitement des curés-desservants, et même des curés titulaires et des évêques. Or, comment une commune pourrait-elle être et par qui serait-elle blâmée d'agir identiquement sur les allocations qu'elle vote à son clergé? Nous avons vu tout récemment un ministre faisant savoir aux maires qu'ils sont libres de supprimer les vicariats paroissiaux comme ils avaient été libres de les établir ; qu'il leur suffit pour cela d'une simple délibération. Il y a des conseils municipaux qui se sont honorés en faisant la sourde oreille à ces insinuations du gouvernement. Mais combien d'autres ont profité de l'occasion qui leur était offerte de faire du même coup une économie et un acte d'irréligion!

Nous répondrons donc à notre correspondant : en droit, non, un conseil municipal ne peut sans motifs légaux suspendre une allocation dûment votée. En fait, il les supprime impunément.

Nous ajouterons que pour apprécier d'une manière absolue le cas en question, il faudrait connaître les termes de la délibération qui a voté le supplément et aussi les motifs mis en avant par le second conseil.

Ad 2^{m}. Un conseil municipal n'a pas de qualité pour s'attribuer tout ou partie des concessions de terrain dans les cimetières; mais cette attribution lui est formellement accordée par la loi, et il ne serait pas maître de s'en dessaisir au profit de qui que ce soit.

Ad 3^{m}. D'après la même loi qui régit la matière, une partie des sommes provenant des concessions doit entrer dans la caisse du bureau de bienfaisance. Si, de fait, il n'y a pas de bureau de bienfaisance constitué, la commune en tient lieu; car, à défaut de cet établissement, elle est chargée de l'assistance publique. En aucun cas, elle ne pourrait, sous aucun prétexte, transmettre à la fabrique les revenus de cette nature. Si la fabrique est absolument dénuée de ressources, elle peut recourir à la commune et réclamer les subventions autorisées par la loi (et elles sont bien minimes aujourd'hui depuis la dernière loi municipale) ; mais elle est sans droit aucun sur les concessions des cimetières.

Q. — Je fais le catéchisme après la classe. Or, comme l'instituteur consigne les enfants indociles, je ne puis presque jamais les avoir tous réunis au catéchisme.

Peut-on obliger l'instituteur à laisser venir les enfants consignés de onze heures à midi pour qu'ils assistent au catéchisme? A qui s'adresser pour cela?

R. — S'il s'agissait des huit jours qui précèdent immédiatement la première communion, on pourrait forcer l'instituteur à laisser les enfants libres; car les lois scolaires ont prévu ce cas. Mais en dehors de cette circonstance, l'instituteur n'a pas à s'occuper, — d'après les lois actuelles, bien entendu, — de savoir si le curé fait ou ne fait pas le catéchisme, à telle heure ou à telle autre. Il doit exclusivement s'appliquer à ses fonctions et, dans leur exercice, se conformer aux règlements.

Toutefois, s'il était manifeste que l'instituteur affecte de consigner les enfants punis, juste à l'heure du catéchisme, ou s'il n'adoptait ce genre de punition que pour empêcher les enfants d'aller remplir un devoir exigé par leur famille, comme l'assistance aux leçons de catéchisme, il sortirait de la neutralité qui lui est prescrite par la loi; il ferait acte d'opposition à la conscience de ses élèves, et partant encourrait le blâme de ses supérieurs.

Cependant, nous n'engagerions pas les curés à dénoncer eux-mêmes l'instituteur à ses chefs hiérarchiques; à l'heure présente, ils ne feraient que compliquer la difficulté. Mais qu'ils s'adressent directement aux familles des enfants en leur signalant les faits. Le père et la mère ont qualité pour se plaindre et pour demander formellement que les punitions infligées soient de telle nature qu'elles ne rendent pas impossibles d'autres devoirs regardés par eux comme essentiels. Il est probable qu'une réclamation énergique de la famille obtiendrait gain de cause. En cas d'insuccès de ce côté, elle peut se retourner vers les supérieurs académiques, s'adresser également au maire dont le devoir est de soutenir et de protéger les droits de ses administrés.

Un instituteur qui agit comme celui dont on nous parle fait preuve de déloyauté et d'injustice; car il place volontairement ses élèves entre deux devoirs qui s'excluent : ce qui est illogique et immoral. Ayant le choix des punitions, c'est pour lui une obligation de conscience et d'honneur de choisir celles qui ne peuvent en aucune façon atteindre la religion de ses élèves.

Q. — Dans une église, on met aux enchères les places. Un habitant d'une paroisse voisine veut y concourir; en a-t-il le droit? Il semble que les fabriciens peuvent l'exclure. Mais supposant que les fabriciens soient tolérants, un simple paroissien a-t-il contre cet étranger droit d'exclusion?

R. — Aucune loi n'exclut les étrangers pour l'adjudication d'une place à l'église. Par conséquent, en l'absence d'un règlement particulier, tout habitant d'une paroisse voisine peut légalement devenir adjudicataire d'une chaise ou d'un ban.

Mais le conseil de fabrique a parfaitement le droit d'introduire dans le cahier des charges une clause excluant les étrangers, et il fera bien de l'y introduire lorsque les places ne sont pas assez nombreuses pour la population ou qu'il redoute quelque conflit pouvant amener des troubles. Si cette clause n'existe pas, un simple paroissien n'a pas qualité pour demander l'exclusion d'un étranger. Le conseil de fabrique lui-même est impuissant s'il n'a clairement et préalablement stipulé la chose dans le cahier des charges.

Q. — Le numéro 1 (janvier 1884) dit que le chien du curé de campagne ne peut pas être taxé comme chien de luxe. Dans quel numéro et en quelle année précédente, l'*Ami du clergé* a-t-il établi cette jurisprudence?

R. — On peut voir sur cette matière ce qui est dit dans le numéro 14 de l'année 1883 et principalement dans le numéro 45 de l'année 1882 p. 552 X. Ainsi jugé également par le conseil de préfecture de Seine-et-Oise : curé de Marne-la-Coquette. Nous avons oublié la date de ce dernier arrêté; mais nous étions présent à la séance.

Q. — J'ai un instituteur dans ma paroisse qui a cru bon, afin d'empêcher les enfants d'apprendre leur catéchisme, de leur faire la classe non seulement pendant le jour, mais encore la nuit. Les parents, bons chrétiens cependant, mais indifférents pour ce qui est de leurs enfants et désirant pour eux plus de science profane que de science religieuse, ne feront rien pour mettre fin à cet état des choses. Ne pourrai-je rien faire moi-même? En d'autres termes :

1° Un instituteur a-t-il légalement le droit de faire, la nuit, l'école à des enfants au dessous de 14 ans.

2° Par quel moyen légal empêcher ce qui me paraît être un abus?

R. — Nous avons déjà dit quelque chose sur ce point au début de cette consultation; nous n'avons donc pas à insister sur les conseils donnés plus haut relativement aux familles et aux autorités académiques. Nous ferons observer toutefois que dans le cas présent il est plus facile à un curé d'arriver à son but qui est d'enseigner le catéchisme aux enfants, puisqu'il a affaire à des paroissiens qu'il qualifie de bons chrétiens. Il n'a pour cela qu'à reculer la première communion des enfants qui ne suivent pas assidûment ses leçons de religion. Ils seront plus sensibles à un acte de rigueur sous ce rapport qu'au meilleur argument. En outre, les lois scolaires n'admettent pas aux cours d'adultes les enfants qui suivent ou doivent suivre les écoles primaires de 6 à 13 ans inclusivement. Il faut donc user d'un double moyen : sur les parents en frappant un grand coup, en privant de la première communion tout enfant qui n'aura pas suivi régulièrement le catéchisme préparatoire pendant deux années au moins, selon les statuts de presque tous les diocèses; et sur les autorités académiques en leur faisant dénoncer, ou en leur dénonçant soi-même la violation d'une loi importante à tous les points de vue, puisqu'on dépasse la durée réglementaire des cours, et qu'on mêle des âges que les règlements veulent séparer.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Le cardinal légat approuva la nouvelle rédaction de ce chapitre, à l'insu du Saint-Siège qui déjà lui avait formellement défendu de favoriser la création d'un nouveau catéchisme et même intimé l'ordre formel de s'y opposer. Il l'avait chargé de dire à l'empereur, qu'en matière de doctrine, il ne pouvait pas penser à s'arroger une faculté que Dieu confie exclusivement à l'Eglise

et au Vicaire de J.-C. Le S. Père fit également écrire à son légat qu'il ne voulait pas prescrire aux évêques de toute une nation l'emploi d'un même catéchisme, dont il ne leur serait pas permis de se départir selon les besoins de leurs diocèses. Le légat passa outre. Il donna officiellement l'approbation solennelle qui précède le décret impérial du 4 avril 1806, prescrivant un catéchisme uniforme et obligatoire pour tous les diocèses de France.

L'empereur avait supprimé dans son catéchisme la maxime : « Hors de l'Eglise, pas de salut. » Mais voyant que cette suppression ne pouvait pas être acceptée par l'épiscopat, il en fit le sacrifice et se contenta des développements explicatifs du 4e commandement, qu'il avait obtenus. Le catéchisme parut quelques jours avant la fête du 15 août 1806 et fut reçu par le plus grand nombre des évêques de l'Empire.

Nous n'avons cité cet épisode que pour montrer l'importance attachée à la question du catéchisme, et par l'Eglise, et par l'Etat, mais dans des vues bien différentes.

La Révolution se crut-elle bannie de la nouvelle université par le catéchisme catholique décrété comme base de son enseignement religieux? Nullement. Elle découvrit bientôt dans le futur César l'homme qui servirait le mieux sa haine contre l'Eglise et lui persuada facilement que son génie, ses victoires et sa puissance devaient tout soumettre à son empire, mais tout particulièrement l'Eglise qu'il venait de ressusciter, le pape son chef, ses évêques, son enseignement, sa discipline. Cette persuasion fut, en effet, l'âme de sa conduite tyrannique envers l'Eglise, dans son chef surtout, depuis la signature du Concordat jusqu'à son départ pour Sainte-Hélène. Il fut donc bien dans toute sa conduite envers l'Eglise, l'homme de la Révolution.

Comment composa-t-il le personnel de son université? De directeurs et de professeurs, la plupart disciples de la philosophie encyclopédique, imbus et pénétrés de son esprit anticatholique.

L'art. 1er du Concordat, le 39e des organiques et le 38e de la charte universitaire, reconnaissent et attribuent clairement, explicitement, à l'Eglise le droit et la liberté d'enseigner le catéchisme, déclaré et décrété la base de l'enseignement dans toutes les écoles de l'université. Celle-ci ne les a pas niés, elle ne les nie pas. Mais ils lui ont toujours été odieux et elle n'a jamais cessé de les entraver, de les paralyser autant qu'elle l'a pu, non par son enseignement officiel, mais par la liberté laissée à ses maîtres libres-penseurs d'en combattre, altérer, travestir et ridiculiser les doctrines, les préceptes, les règles de vie chrétienne. De là l'invasion et le règne des mauvaises doctrines et des mauvaises mœurs qui infectent ses écoles. Les parents chrétiens, les évêques s'en sont plaints hautement, énergiquement sans cesse, revendiquant leurs droits sacrés à l'éducation chrétienne de leurs enfants, la liberté de former des écoles chrétiennes. Appuyée par l'Etat dont elle est l'église enseignante, l'université sourde aux plaintes, aux réclamations qui s'élèvent avec une énergie croissante de tous les points de la France chrétienne, n'accorde rien.

Le joug de son monopole ne faisait que s'aggraver depuis sa création, quand enfin, de guerre lasse, elle dut fléchir. En 1850, la liberté de l'enseignement chrétien lui fut arrachée. Des écoles chrétiennes s'ouvrirent de toutes parts à l'enfance et à la jeunesse chrétiennes qui y affluèrent bientôt. L'Université sentit la prédominance lui échapper avec la confiance des familles.

Quel était donc l'objet de cette lutte acharnée, ouverte le lendemain du Concordat? La liberté du catéchisme, base unique de l'éducation chrétienne. Le catéchisme a toujours été et sera toujours le point de mire de la guerre à l'Eglise [1], « un objet de contradiction. » L'Université ne peut pas l'accepter des mains de l'Eglise qui y a condensé et y garde inviolablement la doctrine de J.-C. L'Eglise et l'Université vivent d'un esprit essentiellement contraire [2]. « Qu'y a-t-il de commun entre le Christ et Bélial? » Quel était l'esprit qui a créé l'Université? Quelle fut la pensée dominante de sa création? A quelles mains en a-t-il remis la direction? De quelles traditions s'est-elle nourrie, de quelle philosophie, de quelles doctrines...? — Le coup qu'elle a reçu il y a 30 ans sera-t-il mortel, s'en relèvera-t-elle? Elle l'espère à l'heure présente.

La révolution, sa mère, lui préparait dans l'ombre de puissants auxiliaires. Des loges maçonniques allaient bientôt sortir de nouvelles laves de haine contre l'Eglise et ses enseignements. Il en parut, avant l'éruption du volcan, des signes avant-coureurs.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

—

PRÉCEPTES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE (2e article)

Respirer est le premier besoin de la vie. L'homme respire de 15 à 20 fois par minute; c'est à peu près une respiration par 4 pulsations du cœur et des artères.

Il serait beaucoup plus dangereux de rester deux minutes sans respirer que deux jours sans aliments ni sommeil. On cite des personnes qui ont perdu la vie pour être restées sous l'eau moins d'une minute.

Quant aux exemples qu'on allègue d'hommes qu'on aurait retrouvés vivants après plusieurs heures de submersion dans un fleuve, cette apparente exception provient de ce que ces personnes s'étaient évanouies à l'instant de leur chute. Or, dans l'évanouissement, le cœur n'a plus que des

[1] « Signum cui contradicetur. »

[2] « Quæ conventio Christi ad Belial. »

frémissements, et quand le cœur a cessé de battre, le poumon peut de même cesser de respirer.

La respiration s'effectue d'elle-même sans la participation de notre volonté. L'instinct de la vie pourvoit seul à ce besoin de tous les instants. La respiration n'a rien à redouter de nos caprices ni de nos passions, ni de la distraction, ni de la paresse, ni du sommeil. Elle s'accomplit alors même que la volonté essaierait de mettre obstacle à son cours.

Mais la respiration n'est efficace qu'autant qu'un air pur, libre, inodore et souvent renouvelé, environne le corps de l'homme. Chacun de nous doit soigneusement s'attacher à réaliser ces conditions nécessaires à l'entretien de la respiration et de la vie.

L'air tel que la nature l'a partout prodigué, est le plus convenable à la respiration. Composé d'environ quatre cinquièmes d'azote et d'un cinquième d'oxigène, il ne doit contenir ni une quantité notable d'autres gaz, ni beaucoup d'eau. Il doit être plutôt froid que chaud, plutôt sec qu'humide; mieux vaut qu'il soit pesant que trop léger.

L'air des hautes montagnes, plus léger que l'air des vallées, détermine ordinairement des hémorrhagies, des gonflements, de l'oppression. L'air trop léger, aussi bien que l'air trop chaud, favorise l'expansion des gaz intérieurs, la rupture des vaisseaux, l'irruption du sang vers les surfaces. Les mêmes circonstances rendent la respiration pénible; le diaphragme éprouve alors plus de difficultés à opérer le vide dans la poitrine.

L'air qui sort des poumons est plus chaud qu'à son entrée. Il contient moins d'oxigène, une quantité notable d'acide carbonique, des vapeurs aqueuses. Toutes ces modifications finissent par le rendre impropre à la respiration.

Il est d'autant plus indispensable de renouveler l'air, que les appartements sont plus petits ou habités par plus de personnes. Les établissements publics, les prisons, les hôpitaux, les fabriques, sont ceux où l'air est le moins salubre.

L'azote pur serait nuisible. L'hydrogène et le gaz acide carbonique sont mortels.

On peut en général juger de la pureté de l'air d'après la vivacité de la flamme d'une bougie brûlant à son contact. Tout air dans lequel s'éteint d'elle-même une bougie serait promptement mortel.

L'air déjà respiré est bien plus nuisible par le gaz acide carbonique qu'il contient que par la portion d'oxigène qu'il ne contient plus.

En conséquence, si le renouvellement de l'air est impossible, il vaut mieux employer l'eau de chaux dans le but d'absorber le gaz acide carbonique, que d'ajouter de l'oxigène à l'air en faisant bruler un mélange de nitre et de souffre.

Les lieux les plus bas sont les plus dangereux là où se trouve en abondance du gaz acide carbonique, car ce gaz est plus pesant que l'air. On court alors plus de danger si l'on est assis que si l'on est debout. Les personnes petites sont plus exposées que celles de haute stature. C'est le contraire, s'il s'agit d'un air trop chaud ou d'un air altéré par l'hydrogène. Alors les régions les plus élevées sont celles qui exposent le plus à l'asphyxie.

L'habitude ne peut rien contre le danger des gaz pernicieux à la respiration. Un chimiste ou un mineur sont aussi promptement asphyxiés par les gaz qui se dégagent des souterrains ou du charbon allumé, que le serait toute autre personne. L'habitude n'a aucun pouvoir sur l'action des choses qui attaquent soudainement le principe de la vie.

L'habitude, au contraire, conserve un grand empire s'il s'agit d'un air légèrement altéré, soit par le voisinage d'un marais, soit par l'humidité des souterrains, soit par un grand nombre d'hommes rassemblés dans un même lieu, soit par la longue persévérance d'une épidémie. On cite une vieille femme qui avait constamment la fièvre partout ailleurs qu'à l'hôpital. Montesquieu observait qu'un prisonnier depuis longtemps dans un cachot infect et obscur, ne peut pas toujours supporter un air plus salubre. Les habitants de Constantinople sont rarement atteints de la peste, qui, au contraire, sévit presque constamment contre les étrangers domiciliés dans le quartier franc.

Exposés au soleil, les végétaux dégagent une quantité notable d'oxigène bon à respirer. C'est ainsi que le voisinage de la verdure sert à renouveler l'air et à le purifier, car les végétaux verts, outre l'air pur qu'ils exhalent, absorbent, du moins pendant le jour, le gaz acide carbonique que les animaux introduisent dans l'air. Mais dans l'obscurité, ces mêmes plantes dégagent du gaz acide carbonique comme les animaux et corrompent l'air à leur manière.

Si l'on place vers le soir des fleurs dans un verre rempli d'eau, ayant soin de recouvrir le tout d'une cloche de verre, on trouvera le lendemain dans cette cloche un air irrespirable dans lequel une bougie ne pourra se maintenir allumée ni un animal rester vivant.

On ne doit jamais s'endormir à l'ombre des arbres, ni jamais placer dans la chambre où l'on couche une grande quantité de fleurs ou d'arbustes. On a calculé que, chaque plante ou fleur, altère dix ou douze fois l'équivalent de son volume d'air.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 martii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8° de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8° de II-708 pages. 7 50

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique.
2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages. 6 »

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs,* et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode,* basée en partie sur le *terrain,* toujours *très attrayant,* et en même temps *inébranlable* de l'*histoire ;* 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves*; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style.* Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 »

Le bon sens de la foi opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. Caussette, 2 beaux vol. in-8°. 12 »

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-558 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du Clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Tome Ier : *Familles patriarcales,* 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël,* 1 vol. in-12 de 431 p. 3 »

Le Calvaire, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

De la Confession (*Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage*, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

La cuisine de Carême et des jours d'abstinence, plus de 300 plats en maigre, par MM. de Latreille et Henry Palmé; 2e édit. 1 vol. in-12 de 235 pages, 2 »

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris Tarif-Spécimen fro